



*La Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires  
Section Paris Versailles  
C.N.E.C.J.*

*La Compagnie des Ingénieurs Experts près la Cour d'appel de Paris  
et la Compagnie des Experts Architectes près la Cour d'appel de Paris*

## **COLLOQUE**

### **Collège d'experts ou sapiteur**

Mardi 11 décembre 2007  
Tribunal de commerce de Paris



## **SOMMAIRE**

### **OUVERTURE DU COLLOQUE**

**par Madame Perrette REY**

*Présidente du Tribunal de Commerce de Paris*

### **PAR ORDRE D'INTERVENTIONS**

**Monsieur Didier FAURY**

*Expert agréé par la Cour de cassation*

*Président de la Section Paris-Versailles de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice*

**Monsieur Patrick DEMANCHE**

*Expert près la Cour d'appel de Paris*

*Président de la Compagnie des Experts Architectes*

**Monsieur Pierre TREPAUD**

*Expert près la Cour d'appel de Paris*

*Président de la Compagnie des Experts Ingénieurs*

**Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN**

*Délégué Général aux mesures d'instruction*

*Tribunal de Commerce de Paris*

**Monsieur Roland SCHIFF**

*Président de chambre honoraire*

*Tribunal de Commerce de Paris*

**Monsieur Emmanuel BINOCHÉ**

*Premier Vice Président*

*Tribunal de Grande Instance de Paris*

### **DEBATS**

## OUVERTURE DU COLLOQUE

Par Madame REY

*Présidente du Tribunal de Commerce de Paris*

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je vous souhaite la bienvenue ce soir et suis heureuse, au nom du Tribunal de commerce de Paris et de son équipe du Contrôle des Mesures d'Instruction, de vous recevoir.

Je désire vous dire combien votre initiative de vous regrouper pour la rencontre de ce soir entre trois compagnies : les experts-comptables judiciaires, les architectes et les ingénieurs experts me paraît une idée intéressante.

Je ne saurais que vous féliciter de cette initiative qui a lieu après que la conférence de consensus ait récemment rendu ses conclusions et après que beaucoup d'entre vous, ici présents, y aient apporté leur contribution, parmi les experts et parmi nos juges.

Je voudrais tout particulièrement remercier, non seulement les Présidents ici présents mais aussi mes collègues Roland SCHIFF et Jean-Pierre LUCQUIN qui, avec vous, ont réfléchi à ce qui pourrait être un moyen d'améliorer la qualité et l'efficacité de notre justice économique.

Comme nous, je vous sais soucieux de moderniser vos professions. Comme nous, mais encore plus récemment, vous ou certains de vos collègues d'autres disciplines avez fait l'objet d'attaques frontales qui ont occupé les médias.

Je sais que vous aurez à cœur, par votre compétence, votre organisation et avec l'aide de vos juges toujours à l'écoute, comme la Délégation de Contrôle des Mesures d'Expertise du Tribunal de commerce de Paris, d'améliorer sans cesse les prestations que vous rendez à la justice.

C'est avec une infinie satisfaction que je salue ce soir l'initiative que les trois Présidents :

M. FAURY,  
M. DEMANCHE et M. TREPAUD ont prise de vous réunir pour travailler en commun sur un sujet qui vous concerne parce qu'il est au cœur de votre métier au quotidien. Je souhaite que ceci ne soit que les prémices d'une meilleure lisibilité de vos métiers qui, comme je l'ai trop souvent déploré, est difficile à suivre pour les justiciables « lambda ». Je sais qu'il n'existe pas de justiciable « lambda », et vous le savez aussi bien que moi, mais vous savez aussi à quel point la multiplicité des compagnies d'experts, aussi brillantes soient-elles, dont les membres se retrouvent parfois d'ailleurs chez les unes comme chez autres, est difficile à décrypter tant aux yeux des juges qu'à ceux des justiciables.

C'est donc une heureuse initiative que la vôtre et je tenais à la saluer en vous remerciant, que vous soyez expert-comptable judiciaire, architecte ou ingénieur. Je vois chaque fois des personnes de qualité, comme le démontre votre présence ici et la sélection dont vous avez fait l'objet à la suite d'un parcours du combattant qui a permis de rénover et de moderniser votre fonction d'expert judiciaire.

Je suis donc heureuse, ce soir, de vous dire combien la justice économique compte sur vous et je vous demande de poursuivre dans la même direction. Merci à tous et bons travaux.

*(Applaudissements)*

## INTRODUCTION

**Par Monsieur Didier FAURY**

*Expert agréé par la Cour de cassation*

*Président de la CNECJ - section Paris Versailles*

Madame le Président,

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les hauts Magistrats  
et Magistrats,

Maîtres,

Mesdames et Messieurs,

Mes chers confrères,

Je vous remercie tout d'abord, Madame le Président, pour ces mots très aimables. Je suis sûr que tous nos confrères ici présents ont été très sensibles à vos propos

J'espère que le débat que nous aurons ensemble ne décevra pas vos attentes.

*(Applaudissements)*

C'est très impressionnant de s'asseoir dans le fauteuil de Mme le Président qui a également été occupé la semaine dernière ou il y a 15 jours par deux ministres de notre gouvernement dans le cadre des entretiens du Tribunal.

Ce colloque est organisé conjointement par nos trois compagnies.

Quand j'ai proposé à mes excellents confrères : Pierre TREPAUD et Patrick DEMANCHE, d'organiser un colloque en commun, j'ai été très touché par l'enthousiasme avec lequel ils m'ont donné leur accord.

Nous ne nous sommes pas trompés en organisant cette réunion puisque vous êtes aussi nombreux.

Le thème s'y prête tout naturellement puisqu'il s'agit de savoir de quelle façon faire travailler au mieux des experts quand

les problèmes posés par la justice font appel à des compétences diverses.

Nous sommes ici des experts-comptables, des architectes et des ingénieurs. Nous aurions pu également faire participer d'autres spécialités. Nous aurions pu faire participer les experts immobiliers, voire les médecins, car il est également possible, mais de façon plus rare, que des collaborations entre experts interviennent dans ces spécialités.

Le thème que nous abordons ce soir porte sur les caractéristiques et les différents types de collaboration entre experts. Nous ne pouvons pas vraiment dire ou savoir si l'une est préférable à l'autre car chacune est censée répondre à des situations particulières, comme nous allons le voir.

Pour commencer ce colloque, il fallait que quelqu'un rappelle brièvement les règles permettant de distinguer ce qu'est un sapiteur et ce qu'est un co-expert. Je tenterai de le faire.

Nous parlerons ensuite des aspects pratiques.

Ceux-ci seront traités, tout d'abord par Patrick DEMANCHE qui parlera des bonnes pratiques en matière d'organisation des missions avec un sapiteur.

Pierre TREPAUD abordera ensuite les situations complexes dans lesquelles le problème posé peut nécessiter de faire intervenir deux, voire plusieurs spécialistes différents et où se pose un problème de coordination.

Nous remercions les Magistrats ici présents : M. Emmanuel BINOCHE, M. Jean-Pierre LUCQUIN et M. Roland SCHIFF, de leur participation. Ils nous feront part de leur point de vue. Ils veilleront surtout à ce que les présentations que nous effectuerons ne soient pas erronées.

Nous laisserons une grande place au débat.

Je sais, Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN, que vous appréciez, lors des rencontres que nous organisons, de pouvoir échanger avec les experts.

Je commence donc rapidement et j'essaierai de ne pas être trop long.

Je vous rappelle tout d'abord le statut du sapiteur et celui du co-expert.

Le mot « sapiteur » vient du latin et il a un rapport avec « savoir ». Le sapiteur n'est pas, bien sûr, le sachant, mais il s'agit néanmoins d'une personne qui sait.

Assez curieusement, alors que la pratique emploie systématiquement ce terme, il ne figure pas dans le Code de procédure civile ou dans le Code de procédure pénale. Le seul code où ce terme existe est le Code de justice administrative qui, dans son article R. 621-2, indique : « *Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel à un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du Président du tribunal administratif ou de la cour administrative* ».

Si le Code de procédure civile n'utilise pas le terme, il définit le concept. En effet, l'article 278 du CPC indique que : « *L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne* ».

### **Qui peut être sapiteur ?**

C'est extrêmement simple : tout le monde peut être sapiteur. Aucune règle n'est définie. Si l'expert principal est confronté à un problème technique nécessitant l'avis d'un technicien, il peut faire appel au technicien de son choix. Il n'est donc, en principe, pas nécessaire que ce technicien soit inscrit sur une liste de cour d'appel. Je pense que Patrick DEMANCHE vous dira que c'est hautement souhaitable, par sécurité procédurale.

L'article 278 du CPC pose une règle : le technicien doit être d'une autre spécialité que celle de l'expert.

### **Qu'est-ce qu'une autre spécialité ?**

Il peut tout d'abord être fait référence à la notion de spécialité telle qu'elle est définie dans la nomenclature des experts que vous connaissez bien. Il s'agit de la nomenclature établie par la chancellerie.

Je parlerai de ce que je connais le mieux, c'est-à-dire de la nomenclature des experts-comptables.

Comme vous le savez, dans les nomenclatures, la spécialité est l'échelle la plus fine de distinction entre les experts.

On distingue, dans la nomenclature, une branche, des rubriques et des spécialités.

Ainsi, pour les experts-comptables, la branche s'appelle « *Economie et Finances* ».

La rubrique s'appelle « *Comptabilité* ».

Il existe ensuite deux spécialités : la spécialité générale appelée « *Exploitation de toutes données chiffrées* » et la spécialité appelée « *Comptabilités spéciales* » qui regroupera, par exemple, les spécialistes de la comptabilité bancaire, de la comptabilité d'assurance ou des comptes consolidés.

Un expert désigné en qualité d'expert-comptable généraliste qui serait confronté à un problème de comptabilité bancaire ou de comptabilité d'assurance peut-il faire appel à un sapiteur en respectant l'esprit du texte de l'article précité du CPC ? Je suppose que cet exemple trouve également à s'appliquer parmi les ingénieurs et les architectes qui connaissent également différentes spécialités dans leurs rubriques.

Quand le texte parle d'une spécialité distincte de celle de l'expert, il me semble qu'il exclut le recours à une spécialité très

voisine. En effet, le problème tient au fait que l'expert ne peut évidemment, en aucun cas, apparaître comme faisant appel à une sous-traitance ou à une délégation de sa spécialité.

Il est possible, inversement, de soutenir que l'expert est le mieux à même de décider quelle est sa compétence et quelle est la notion de spécialité distincte. Suivant les cas particuliers, il s'agit pour lui d'apprécier les limites de sa propre compétence.

Messieurs les magistrats présents nous donneront leur avis.

J'ai tendance à penser, comme nous vivons dans un monde de savoir éclaté, qu'un expert confronté à un problème très pointu devrait pouvoir faire appel, à titre de sapiteur, à un expert de la même rubrique.

**L'expert doit-il soumettre le choix du sapiteur au juge et aux parties ?**

La situation est très différente en matière de procédure civile, de procédure administrative et de procédure pénale.

En matière de procédure civile, le choix du sapiteur est du ressort du seul expert. C'est la théorie. Il est, bien sûr, recommandé de s'entretenir du recours à un sapiteur, que ce soit avec le juge ou avec les parties.

Avec le juge, cela paraît évident puisque l'article 273 du CPC fait obligation à l'expert de tenir le juge informé de l'avancement de ses opérations et des diligences qu'il accomplit, ce qui inclut à l'évidence la décision de recourir à un sapiteur.

Quant à l'information des parties, c'est une question de courtoisie et même davantage puisqu'il faut que le nom du sapiteur soit porté à leur connaissance pour que ne se pose pas de question éventuelle d'incompatibilité. De surcroît, le coût de la mesure étant à leur charge, il est évident que les parties doivent être informées de la

décision de l'expert de recourir à un sapiteur.

En matière administrative et en matière pénale, la situation est différente. L'article du Code de justice administrative que je vous ai lu prévoit expressément que le tribunal désignera le sapiteur sur proposition de l'expert. En fait, en matière administrative, il me semble que le sapiteur, quand il est désigné par le tribunal, est un co-expert. La différence vient du fait que l'expert principal a pris l'initiative de proposer sa désignation au tribunal.

En matière pénale, la situation est comparable : à partir du moment où un expert souhaite faire appel à un spécialiste, il doit en informer le juge qui désignera officiellement le technicien.

**Quel est le statut du sapiteur ?**

Il découle du mode de désignation. Le sapiteur étant choisi par l'expert principal, il se trouve dans une relation contractuelle avec celui-ci.

Cette situation a des conséquences importantes en matière de responsabilité et en matière financière.

En matière de responsabilité : puisque l'expert a choisi de faire appel à un sapiteur, l'expert -et lui seul- est responsable à l'égard des tiers et sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle.

Le sapiteur est responsable contractuellement devant l'expert.

C'est une notion dont nous n'avons pas toujours parfaitement conscience, mais l'entière responsabilité de l'expertise vis-à-vis des parties est celle de l'expert principal.

Cela a également des conséquences importantes en matière financière puisque l'expert est juridiquement débiteur de la

rémunération de son sapiteur. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, comme nous vous l'exposerons dans les bonnes pratiques, de demander systématiquement la consignation au tribunal d'une provision complémentaire qui devra couvrir le coût d'intervention du sapiteur.

En cas de difficulté de recouvrement, le sapiteur ne peut se retourner que vers l'expert qui l'a désigné.

Cette institution du sapiteur que nous connaissons tous est très vivante : la pratique y a très largement recours. Nous avons tous l'occasion, les uns et les autres, de travailler ensemble. Les experts comptables évaluent les préjudices financiers quand les architectes ou les ingénieurs sont appelés à se prononcer sur les aspects techniques des litiges. Je sais que les architectes et les ingénieurs travaillent également ensemble.

Cette forme de collaboration présente de nombreux avantages, en particulier sa simplicité. En effet, la désignation du sapiteur intervient en matière civile sans que le juge ait à intervenir, sauf pour ordonner le versement d'une provision d'honoraires, et l'expert principal garde la totale indépendance et la maîtrise de son expertise.

Il existe toutefois des inconvénients à ce type de collaboration notamment lorsque le rôle du sapiteur peut devenir prépondérant par rapport à celui de l'expert en titre, du fait du volume des travaux à réaliser ou de l'importance de ses conclusions sur la mission.

Messieurs les magistrats ici présents voudront bien nous donner leur point de vue sur l'attitude à adopter dans cette situation. Il est probablement nécessaire de revenir vers le juge du contrôle car se

poserait alors le problème de la sécurité juridique de l'expertise, puisque le maître-mot en matière d'expertise est l'exercice personnel, l'absence de délégation et l'absence de sous-traitance.

Une autre question de même nature est de savoir dans quelle mesure l'expert principal doit conserver une certaine maîtrise technique sur les conclusions de son sapiteur. Si l'avis du sapiteur a une grande importance sur la solution du litige, l'expert principal qui intégrera cette conclusion dans son rapport doit-il ou peut-il conserver techniquement une certaine maîtrise de la conclusion du sapiteur ?

Ces inconvénients n'existent pas dans la co-expertise.

Je présenterai la co-expertise en quelques mots rapides. La co-expertise est un peu plus compliquée, mais elle évite cette question de l'importance relative des experts. Dans la co-expertise, les deux experts sont pleinement responsables. Ils ont le même statut.

Les textes sont assez peu diserts sur le sujet puisque l'article 264 du CPC indique simplement : « *Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs* ». C'est le seul texte parlant de la co-expertise.

On comprend que la co-expertise peut comporter la désignation de techniciens de la même discipline. C'est rare, mais cela peut arriver : quand il s'agit d'expertises lourdes, il est possible que deux experts d'une même spécialité soient désignés.

Ce que nous appelons plus fréquemment entre nous la co-expertise regroupe des experts de spécialités différentes.

C'est probablement la situation à privilégier lorsque la mission des deux techniciens est équilibrée.



Du point de vue pratique, ce n'est pas toujours très simple à mettre en oeuvre puisque les deux experts de spécialités différentes désignés par les magistrats auront à se répartir les tâches selon leur spécialité. Il arrive fréquemment, en matière de co-expertise, qu'il existe une mission générale. Chaque expert retrouve alors assez facilement les questions qui le concernent. Nous voyons des missions de co-expertise énoncer les missions confiées aux experts, à charge pour chacun d'eux de traiter les questions qui le concernent directement.

La co-expertise pose donc en premier lieu la question d'une bonne organisation entre les experts pour mener à bien les travaux et pour organiser les réunions d'expertise.

Il me semble, en matière de co-expertise, et contrairement à ce qui se passe lors de l'intervention d'un sapiteur, que, lorsque les tâches ont été réparties, les deux experts peuvent vraisemblablement mener à bien leurs opérations de façon séparée et établir *in fine* un rapport commun avec des conclusions dont ils seront collectivement et solidairement responsables. C'est la grande différence avec le recours à un sapiteur.

Le problème pratique de la co-expertise est la nécessité de faire fonctionner efficacement et harmonieusement les « couples » constitués. Ces couples de co-experts sont, le plus fréquemment, des mariages forcés et non choisis.

Evidemment, quand cela ne fonctionne pas bien, on se quitte plus tôt, ce qui est une façon de répondre au problème de la célérité des expertises.

Cette difficulté n'existe généralement pas lors de l'intervention d'un sapiteur, sauf si l'expert ne connaît personne dans la spécialité requise, mais il peut alors se

renseigner auprès de confrères ou s'adresser aux Compagnies d'experts.

En matière de co-expertise il est souhaitable, dans la mesure où cela leur est possible, que les magistrats s'enquient avant de procéder aux désignations de l'absence, a priori, de difficultés entre les techniciens pressentis.

Je passe maintenant la parole à Patrick DEMANCHE qui quittera ce ton doctrinal que je m'excuse de vous avoir fait subir et qui vous parlera de pratique.

*(Applaudissements)*

**Monsieur Patrick DEMANCHE.**

*Président de la Compagnie des experts Architectes*

Je vous propose une petite note pratique au sujet de l'intervention du sapiteur.

Lors du choix du sapiteur, la qualité première recherchée est sa compétence en adéquation avec les problèmes posés, pour résoudre les parts d'ombre de votre expertise dans une spécialité différente de la vôtre. Rien ne vous oblige à choisir l'un de vos confrères, expert judiciaire, mais vous devez vous rappeler que la notion essentielle qui doit conduire votre expertise est celle du contradictoire et, à ce sujet, le sapiteur expert judiciaire est, bien sûr, conscient des règles procédurales que doit revêtir son intervention.

En tout premier lieu, il faut souligner la nécessité pour un expert qui a recours à un sapiteur d'avertir, bien sûr, les parties en leur expliquant les raisons, soit au cours d'une réunion d'expertise soit par lettre, la décision de l'expert devant faire l'objet, de toute évidence, d'une confirmation et, à mon avis, celle-ci doit être écrite.

Parallèlement ou même avant cette démarche, l'expert se doit de communiquer l'ordonnance ou les ordonnances au sapiteur afin que celui-ci prenne connaissance, non seulement de la mission que l'expert lui confiera, mais également de l'identité des parties.

Je vous en parle en raison de l'expérience que j'ai vécue avec un sapiteur qui, le jour de l'expertise, a été récusé parce qu'il avait travaillé avec l'une des parties.

Ce préalable étant supposé résolu, il convient de demander le plus tôt possible au sapiteur un devis pour ses diligences.

Il existe deux raisons à cela : la première est d'avertir les parties du surcoût qu'occasionnera l'intervention de ce tiers, et la deuxième est de pouvoir demander une consignation complémentaire au juge du contrôle.

Dans certains cas, l'établissement d'un devis est facile. Je citerai en exemple les mesures acoustiques pour lesquelles l'intervention du sapiteur peut être relativement bien quantifiée. Encore faut-il que le devis soit extrêmement précis et comporte toutes les phases de son intervention : mesures, rapport et tous frais annexes nécessaires et suffisants.

Dans d'autres cas, l'établissement d'un devis est beaucoup plus complexe car il peut comporter des frais annexes qui, au fur et à mesure du déroulement de l'expertise, en alourdiront considérablement le coût. Il convient donc de tenir une comptabilité qui soit la plus juste possible en informant les parties du coût prévisionnel et ce afin de pouvoir demander, en temps et en heure, des provisions complémentaires.

Il est également prudent, avant de contractualiser son intervention, d'indiquer au sapiteur les délais de paiement pour ses

diligences, sa rémunération dépendant de la vôtre.

Vous devez, quand vous demandez une provision complémentaire au juge du contrôle, avec toutes les justifications nécessaires, envoyer une copie de vos courriers aux avocats des parties et aux parties sans avocat.

Concernant l'intervention du sapiteur, lors de la première réunion d'expertise avec lui en présence des parties, il est indispensable de le présenter en indiquant sa mission avant de le faire intervenir pour qu'il expose sa méthodologie afin de répondre aux questions posées.

Aucune règle écrite n'oblige l'expert à être présent lors des opérations du sapiteur, mais je ne saurais trop vous conseiller d'être présents lors des diligences qu'il va effectuer. N'oubliez pas, selon les termes des articles 278 et 278-1 du nouveau Code de procédure civile, que le sapiteur intervient sous votre contrôle et votre responsabilité.

Si les investigations d'ordre purement technique peuvent être poursuivies par son sapiteur, en dehors de la présence des parties, l'expert doit prendre soin de les avertir et de les informer des conclusions tirées de ces interventions et de ces investigations. Cette pratique ne saurait être trop conseillée à l'expert dont la responsabilité pourrait être recherchée pour non-respect du contradictoire.

Un principe est souvent méconnu par l'expert : le rapport du sapiteur doit être absolument communiqué aux parties, à peine de nullité de son intervention, avant le dépôt du rapport de l'expert, afin que les parties puissent faire leurs observations. Il en est de même pour le rapport de synthèse s'il en est établi un par le sapiteur.

Les litiges entre le sapiteur et l'expert sont plus nombreux qu'on le croit. Des précautions doivent être prises par l'expert avant le dépôt de son rapport qui doit joindre séparément le rapport du sapiteur. Le montant de ses diligences sera reporté sur la demande d'évaluation de rémunération de l'expert au titre des honoraires et frais du technicien ayant donné un avis ou exécuté un travail. La demande de rémunération du sapiteur sera jointe, pour mémoire, à celle de l'expert.

Je peux vous citer pour exemple celui d'un expert qui a déposé son rapport avec celui du sapiteur, en intégrant dans sa note d'honoraires la provision qui lui avait été accordée par le juge du contrôle. Celle-ci correspondait au devis que lui avait adressé le sapiteur mais, par la suite, il a reçu de la part de ce dernier une note d'honoraires complémentaire dépassant la provision allouée.

Prenez donc les précautions nécessaires car vous êtes responsables de votre sapiteur. C'est vous qui l'avez choisi.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

**Monsieur Pierre TREPAUD.**

*Président de la Compagnie des experts Ingénieurs*

Je souhaiterais vous faire part de mes réflexions pratiques concernant l'organisation d'une expertise dont l'importance et la complexité nécessitent l'intervention de plusieurs experts, sapiteurs ou co-experts.

Il existe effectivement le risque, dans ce type d'expertises, comme elles sont déjà au départ importantes, au fur et à mesure, que leur importance grandisse et enflé, que le nombre des parties augmente, que la

procédure devienne finalement inextricable et que l'expertise dure des années.

Je vous sou mets cette réflexion pour éviter ce genre d'ennui.

Je commencerai par l'organisation d'une expertise comportant l'intervention de sapiteurs. Quand il n'est commis qu'une seule personne en qualité d'expert dans une affaire importante et complexe, l'expert désigné se trouve devant un ensemble de problèmes qu'il est capable de cerner, mais pas de traiter seul.

Sa première démarche doit donc être de rechercher de quelles compétences il a besoin pour traiter l'ensemble de la mission qui lui a été confiée. Il a trois possibilités principales :

Il peut tout d'abord, évidemment, utiliser ses propres compétences pour traiter les problèmes relevant de son domaine d'expertise.

Il a une deuxième possibilité à laquelle on ne pense pas toujours, mais qu'il ne faut pas oublier : il peut faire intervenir un laboratoire indépendant ou un organisme de contrôle quand les analyses et les constats demandés sont factuels.

Il peut envisager, ensuite, l'assistance d'un expert sapiteur dans les autres cas.

J'illustre maintenant les distinctions que je viens de vous présenter.

Lors d'une expertise concernant une usine d'incinération de déchets dans laquelle les désordres sont de natures différentes et d'origines variées, s'il s'agit de contrôler la qualité des fumées rejetées, ce constat factuel peut parfaitement être effectué, avec l'accord des parties, par un organisme de contrôle. Celui-ci le fera très bien car ces organismes ont l'habitude d'en faire. Ils en réalisent régulièrement. Ils connaissent les réglementations et les normes pour exécuter les mesures. Ils effectuent ce

travail peut-être mieux qu'un expert judiciaire qui pratique ce genre d'opération beaucoup moins souvent.

En revanche, s'il s'agit de rechercher pour quelle raison ces fumées contiennent trop de dioxine ou pour quelle raison elles sont corrosives vis-à-vis des faisceaux tubulaires des chaudières, c'est une affaire d'expert.

Il s'agit de la distinction qu'il est possible d'effectuer car il me semble qu'il faut rechercher l'efficacité en constituant une équipe de sapiteurs aussi restreinte que possible. Il ne me paraît pas raisonnable de prendre un sapiteur pour traiter chaque sujet que l'on ne connaît pas.

La deuxième démarche de l'expert sera d'organiser, si possible, l'expertise en fonction de la diversité des sujets traités et des compétences mises en œuvre en fixant des réunions par thèmes groupant les parties concernées afin que chaque partie ait la possibilité de ne participer qu'aux réunions la concernant et afin qu'il en soit de même pour les sapiteurs.

Les avocats et les représentants des parties sont, en général, demandeurs de cette organisation de l'expertise, le choix de participer ou non à une réunion relevant, évidemment, de leur seule décision.

La troisième démarche qu'il peut entreprendre sera de prendre les dispositions nécessaires pour aborder, dès que possible, l'évaluation des dommages.

Mon confrère, M. FAURY, ne dira pas le contraire.

Cette partie de la mission est très fréquemment traitée avec l'assistance d'un sapiteur financier expert-comptable. Il est nécessaire qu'il intervienne le plus tôt possible dans le déroulement de l'expertise. Il ne doit pas découvrir en fin d'expertise une analyse des responsabilités concernant directement sa mission de sapiteur, au risque de limiter inutilement l'intérêt de sa

mission et même d'entraîner des erreurs d'analyse. En effet, par exemple, son analyse des pièces comptables peut relever des incohérences mettant en évidence des défaillances techniques (par exemple, des défaillances de mesures, de comptage ou de traitement informatique des données). L'expert désigné sera probablement conduit à traiter ces problèmes dans le cadre d'une extension de mission qu'il est, évidemment, nécessaire d'envisager le plus tôt possible dans le déroulement de l'expertise.

Par ailleurs et d'une façon plus générale, l'analyse des dommages effectuée par ce sapiteur peut nécessiter qu'il suive certaines parties de l'expertise technique pour comprendre le déroulement des faits et l'enchaînement des responsabilités afin qu'il soit finalement en mesure de calculer ou au moins d'estimer ou de donner son avis au sujet des préjudices subis et ce pour chaque partie.

Evidemment, il n'est pas nécessaire d'évoquer cette troisième démarche si l'expert désigné par le tribunal est un expert-comptable et que les sapiteurs sont des ingénieurs ou des architectes, ce qui est un cas possible.

Toutes ces dispositions étant prises, il me semble que l'expert désigné aura mis en place une organisation de l'expertise lui permettant de maîtriser au mieux les débats, de limiter les délais et de réduire les coûts de l'expertise pour les parties.

Sa dernière démarche consistera à rédiger son rapport après avoir diffusé aux parties, sous la forme de notes détaillées ou de rapports, le résultat des travaux des sapiteurs. Nous avons déjà évoqué ce problème auparavant : ces rapports doivent être diffusés avant la rédaction du rapport final.

Il me paraît essentiel que l'expert désigné développe, dans la rédaction de son

rapport, les résultats des investigations des sapiteurs, au même titre qu'il développera les résultats de ses propres investigations.

Il ne me paraît pas convenable que le juge soit destinataire d'un rapport dans lequel l'expert se limiterait à faire référence, dans ses conclusions, aux rapports des sapiteurs sans avoir pris soin d'effectuer une rédaction complète et cohérente de l'ensemble des opérations d'expertise, y compris celles pour lesquelles les sapiteurs sont intervenus.

Je sou mets ces quelques idées à vos réflexions.

J'ajouterai quelques mots au sujet de la co-expertise.

Comme cela a été indiqué précédemment, le nouveau Code de procédure précise « *qu'il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs* ». Le principe est donc la désignation d'un seul expert, et l'exception le recours à la co-expertise. Cependant, l'importance de certains litiges et la complexité de leur cause conduisent de plus en plus les juridictions à recourir à la co-expertise qui suppose la décision du juge de désigner plusieurs techniciens.

Certaines des dispositions à prendre dans l'organisation de l'expertise que j'ai indiquées précédemment restent encore valables, à la condition de tenir compte des spécificités de la co-expertise, à savoir notamment que les techniciens intervenant sont évidemment nommés conjointement par le juge. Ils ne se choisissent pas et ne sont pas choisis par un expert principal qui connaît bien les sapiteurs qu'il désignera.

Ce sera à ces experts de se répartir les tâches selon leurs spécialités et d'organiser les investigations ce qui, comme cela a déjà été indiqué, se passe très bien quand les experts se connaissent et s'entendent bien, mais peut se passer moins bien dans d'autres circonstances.

Il leur appartient de rédiger un rapport unique. Je précise que des opinions contraires peuvent être exprimées dans ce rapport, sous réserve, évidemment, de les justifier.

Enfin, je voudrais conclure en évoquant la coopération entre compagnies.

Quelle que soit la solution retenue par le juge, l'expert unique qui sera conduit à s'adjoindre les compétences de sapiteurs ou la co-expertise, la bonne entente entre les experts est évidemment essentielle. Elle commence, me semble-t-il, par une coopération entre les compagnies qui facilite les relations entre les experts et leur donne les moyens de se connaître.

C'est notamment dans cette perspective que le présent colloque a été organisé par les trois compagnies, à l'initiative de la Compagnie des Experts-Comptables.

C'était aussi dans cette perspective que nous avons organisé un important colloque en avril de cette année. Celui-ci avait regroupé quatre Compagnies dont la Compagnie des Ingénieurs et la Compagnie des Architectes. La Compagnie des Experts-Comptables n'y assistait pas car le sujet ne s'y prêtait pas. Ce sujet était très vaste : il portait sur l'évolution des exigences environnementales. Un si vaste sujet ne pouvait pas être traité avec une seule compagnie. Ce n'était pas possible car les compétences nécessaires ne sont pas réunies dans une seule Compagnie. En réunissant quatre Compagnies, il a été possible, grâce à la diversité des compétences des experts, d'aborder des problèmes très différents comme l'habitat, l'urbanisme, le transport, les industries de l'environnement et les pollutions.

Cette coopération entre Compagnies me paraît essentielle. Il me semble qu'il est important qu'elle soit poursuivie.

Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

## Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN

*Délégué Général aux mesures d'instruction  
Tribunal de Commerce de Paris*

J'ai préparé une petite intervention. Je parlerai des recommandations de la conférence de consensus. Certains intervenants de cette conférence participent à ce colloque notamment : le Président BINOCHÉ, le Président SCHIFF, le Président DEMANCHE, le Conseiller MATET et le Président LECLERC.

Cette conférence de consensus vient de sortir ses recommandations dans ces deux domaines notamment trois recommandations. Je commencerai par être un peu didactique -et je vous prie de m'en excuser- en débutant, à l'inverse des intervenants précédents, par le collège d'experts.

Le collège d'experts dépend de l'article 264 du NCPC. Il peut être utile quand la nature de l'affaire nécessite des experts de plusieurs spécialités différentes, quand les enjeux financiers ou les sinistres sont très importants, quand les contraintes de délai l'imposent, quand le travail matériel est trop important pour qu'un seul expert puisse l'aborder, ou quand la complexité du sujet est très grande. Il est donc réservé à des cas spécifiques.

La nomination de plusieurs experts peut aussi avoir son utilité dans une contre-expertise.

En raison dans son coût, l'utilisation d'un collège d'experts ne doit évidemment pas concerner les cas les plus simples.

Toutefois, la conférence de consensus n'a pas systématiquement écarté le recours à un collège d'experts en raison du coût car il n'a pas été démontré que cette formule était, en définitive, plus coûteuse qu'un expert unique, « *si toutefois, les coûts supplémentaires de coordination sont compensés par les*

*gains de productivité et de qualité de chaque spécialiste* ». En effet, en général, c'est par la spécialisation fonctionnelle que l'on parvient à améliorer l'efficacité.

Nous allons essayer de répondre à certaines préoccupations que vous avez eues auparavant.

La conférence de consensus a estimé, dans les domaines les plus complexes, que la désignation d'un collège d'experts entraîne la désignation d'un coordinateur ou d'un Président de collège expertal, ce qui fait l'objet de sa première recommandation.

Elle présente immédiatement ensuite une deuxième recommandation en indiquant que pourrait être désigné aussi un coordinateur ou un Président de collège chargé des tâches administratives et de répartition des travaux techniques au sein de l'expertise qui, dans ce genre d'opération, peuvent s'avérer être très lourds.

Selon elle, le recours à un tel collège ne devrait pas nécessairement être décidé lors de la première réunion, mais ordonné rapidement après avis de l'expert et des parties.

J'ajoute que les éventuelles différences d'appréciation entre les experts désignés dont nous avons parlé précédemment devront être mentionnées dans le rapport d'expertise.

Je vous lis ce que pense la conférence de consensus à propos du collège d'experts :

*« En revanche, en ce qui concerne le choix de la désignation d'un sapiteur par l'expert, ce choix procède d'une vision différente. »*

Il s'agit de l'article 278 du NCPC cité à plusieurs reprises.

*« En effet, cette désignation ne s'applique qu'à des opérations plus limitées, voire courantes, et tend à répondre au besoin exprimé de l'expert de s'adjoindre un technicien d'une spécialité différente de la sienne -il faut tenir compte de la problématique que vous avez soulignée précédemment- pour une intervention réduite. »*

Quel peut être le pourcentage de cette intervention ? S'agit-il de 10 %, de 20 % ou de 30 % ? Il est très difficile d'exprimer un pourcentage dans des opérations particulières. Cela correspond à l'article 278 du NCPC.

« Dans cette hypothèse, c'est l'expert -et pas le juge- qui, sous sa responsabilité, procède à la désignation du sapiteur de son choix, qui en assume le contrôle et les responsabilités. Il prévoit les honoraires de celui-ci et les lui règle directement. » Ce point présente un caractère très important.

« Bien évidemment, le juge doit veiller à ce que cette désignation ne présente pas un caractère de convenance personnelle -cela va de soi- et corresponde bien à une nécessité qui doit être justifiée tant auprès de lui que des parties à l'expertise. »

J'aborde un autre sujet : « De préférence, ce sapiteur devra être choisi parmi les experts judiciaires ».

Certes, vous avez dit que rien n'impose de choisir un expert judiciaire et surtout pas un expert figurant, a priori, dans les listes d'experts des Cours d'appel.

Il ressort des travaux de la conférence de consensus que le choix d'un sapiteur dans la liste des experts des Cours d'appel est fortement recommandé, sauf s'il s'agit de spécialités fines, si ma lecture est bonne. Auquel cas, il faudrait que l'un des co-experts ou l'expert soit lui-même expert et qu'il s'entoure de toutes les garanties au sujet de son sapiteur, ce qui correspond à un domaine très restreint.

Je rappelle aussi, comme vous l'avez fait, qu'en expertise on ne peut pas sous-traiter, ce qu'indique l'article 233 du NCPC.

Il reste à traiter une question importante : le coût de l'intervention du sapiteur. Cette question présente un caractère fondamental et est, en général, mal posée car ce coût ne doit pas être considéré en lui-même, mais doit s'insérer dans la globalité du coût de l'expertise.

Vous savez que nous avons une spécificité au Tribunal de commerce : nous vous

demandons, dans les deux mois de votre désignation, un budget prévisionnel qui sera votre feuille de route financière pour la durée de l'expertise et pour son coût final. Vous aurez donc, a priori, en principe, à intégrer dans ce budget le coût d'un sapiteur de votre choix si, éventuellement, vous le souhaitez. Cela peut poser certaines difficultés, mais je crois qu'il faut être clair sur ce point et ne pas en arriver aux dérives que vous avez citées, c'est-à-dire à des demandes de consignation complémentaire tardives ou à des taxations ultérieures à la taxation définitive.

Le coût du sapiteur doit donc être prévu dès l'origine.

Je voudrais parler d'une autre intervention qui n'est pas celle d'un sapiteur, mais qui existe dorénavant à la demande, me semble-t-il, des compagnies d'experts : l'intervention d'un collaborateur de vos cabinets chargé d'effectuer certaines tâches pratiques : des tâches d'exécution, notamment en matière comptable et de construction. Cette intervention répond à un autre critère, mais elle existe car elle correspond à ce que vous aviez demandé dans les nouvelles dispositions du NCPC.

Vous conserverez la responsabilité directe, non seulement des travaux, mais aussi de l'évaluation du coût de l'intervention de vos collaborateurs.

Je terminerai ces brefs propos en vous présentant la dernière recommandation de la conférence de consensus qui est aussi généralement celle du Tribunal de commerce de Paris : il s'agit de vous recommander de référer au juge du contrôle quand l'intervention d'un sapiteur que vous aurez choisi dans les conditions prévues par le NCPC est susceptible de présenter des difficultés.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

## Monsieur Roland SCHIFF

*Président de chambre*

*Tribunal de Commerce de Paris*

Vous avez pas mal entendu parler de la conférence de consensus. Je présenterai juste quelques remarques préalables à ce sujet. Il s'agit d'une conférence destinée à présenter des recommandations de bonnes pratiques aux juges et non pas aux experts.

Evidemment, ces recommandations faites aux juges ont, au second degré -si j'ose dire-, une influence sur les experts.

Si vous voulez les consulter, elles sont disponibles sur le site Internet de la Cour de cassation. Elles représentent quelques dizaines de pages. C'est un peu indigeste, mais on peut arriver à les lire.

A mon avis, l'un des points forts de ces recommandations est la recommandation faite au juge de recommander lui-même et d'inciter les experts à avoir un contradictoire à tous les stades. Cela ne signifie pas demander l'accord ou suivre l'avis, mais de débattre contradictoirement de toutes les questions et motiver ses décisions après un débat contradictoire, que l'on suive ou pas les avis de telle ou telle personne.

Je pense qu'il s'agit du point le plus fort. Ce débat contradictoire résout une large part des problèmes qui peuvent se poser dans le choix ou pas d'un sapiteur, dans l'incitation à avoir un co-expert ou à se limiter à un sapiteur, dans le fait de prendre un technicien, etc. Il s'agit d'un débat contradictoire à la suite duquel, suivant sa position, le juge ou l'expert prend une décision et la motive.

*(Applaudissements)*

## Monsieur Emmanuel BINOCHE

*Premier Vice-Président*

*Tribunal de Grande Instance de Paris*

Je regrette d'être arrivé un peu en retard. J'ai été retenu par des obligations imprévues.

Je me contenterai de présenter quelques réflexions.

Ce qui m'a frappé dans les interventions auxquelles j'ai assisté, c'est le fait que, d'une manière plus ou moins expresse, a été évoquée la nécessaire pluridisciplinarité qui gouverne de plus en plus les expertises. Finalement, de moins en moins d'expertises concernant des domaines un tant soit peu complexes peuvent avoir lieu en solitaire, avec un expert véritablement seul tout au long de ces opérations d'expertise.

Concernant cette problématique de la pluridisciplinarité, je pense que nous n'avons pas encore suffisamment avancé dans nos réflexions et dans nos pratiques au sujet de l'expertise proprement dite puisque, nous, magistrats, avons depuis très longtemps la pratique de la collégialité. Nous avons donc quelques notions concernant la manière de travailler en équipe.

Je pense en particulier à la formation des experts qui n'est probablement pas suffisamment orientée dans cette direction, même si le colloque d'aujourd'hui présente la preuve contraire.

Je voulais insister sur ce point ainsi que sur la question de la transparence. Quand il est question de recourir à un technicien adjoint ou à un co-expert, il ne faut jamais oublier, si l'on recourt à un technicien que



l'on s'adjoint, qu'il faut que ce soit effectué dans la transparence : à partir du moment où ce rôle du technicien adjoint va peu ou prou interférer avec les opérations puis avec les conclusions de l'expertise, il est évidemment inimaginable que les parties ne puissent pas connaître exactement le rôle de ce technicien adjoint, son coût et la façon dont son intervention s'articulera avec le reste des opérations d'expertise.

C'est pourquoi, dans cet esprit, nous avons, dans un premier temps, conclu cette convention tripartite au mois de mai 2006 qui, à la différence de la conférence de consensus, engageait non seulement les magistrats du Tribunal de Grande Instance de Paris mais aussi les experts et les avocats. Je désespère d'entendre encore évoquer le technicien adjoint sous le nom de sapiteur, mais il faut dire qu'il existe des circonstances atténuantes puisque, comme cela a été rappelé, si cette dénomination n'est pas inscrite dans le code de procédure civile, elle figure dans d'autres textes. Nous avons indiqué que le recours au technicien adjoint devait rester exceptionnel. Toutefois, quand il est question d'y recourir, il faut que les parties en soient informées, comme de l'objet de ses travaux et du coût de son intervention. C'est un petit rappel. Il faut savoir quel est son rôle.

Nous avons précédemment parlé de l'intégration du résultat des opérations du ou des techniciens adjoints dans le corps du rapport, ce qui paraît un point essentiel, l'avis du technicien adjoint devant être joint au rapport ? Mais le résultat de cet avis doit être pris en compte globalement dans le cadre d'un rapport qui reste unique et qui doit être pris en compte de manière globale par celui qui l'exploitera, qu'il s'agisse du magistrat ou, le cas échéant, si les parties entendent se rapprocher, de leurs avocats. Il faut donc intégrer les travaux du technicien adjoint.

Cela paraît évident, mais nous voyons trop souvent des dérapages résultant du fait que le rôle du technicien adjoint n'a pas été suffisamment circonscrit et a pris une importance trop grande. Cela se traduit par un défaut de maîtrise par l'expert de son intervention. Il aura des difficultés à obtenir qu'il lui rende compte de ses travaux et qu'il l'informe de ses diligences et tout simplement qu'il remette son avis. Nous voyons tout de suite les effets négatifs d'une intervention non contrôlée de son technicien.

Nous avons parlé du coût. J'ai eu l'occasion de voir un technicien adjoint, dont l'intervention était pourtant circonscrite, présenter des prétentions exorbitantes concernant sa rémunération, alors que le coût avait été estimé au départ. L'expert était bien embarrassé de voir, en cours de mission, les prétentions de ce technicien adjoint enfler de manière démesurée.

L'expert doit avoir la maîtrise de l'intervention du technicien adjoint. Il paraît essentiel de le rappeler. Le rôle de celui-ci doit être circonscrit. La conférence de consensus nous a rappelés sur ce point, nous, magistrats, à toutes fins utiles, à l'ordre.

L'objet de l'intervention doit être circonscrit. J'ajouterai que celui-ci ne doit pas être sujet à une controverse technique ou scientifique. En effet, si vous devez intégrer les conclusions d'un technicien adjoint dans le corps de votre rapport et que vous ou lui-même devez faire face à des critiques sur le plan de sa méthodologie, de son analyse, etc. que vous êtes, par définition, en tant qu'expert, incapable de maîtriser, vous vous trouverez bien embarrassé au moment du dépôt du rapport pour intégrer comme il se doit les résultats de ses travaux.

Je pense que c'est la raison pour laquelle il a été souhaité par la conférence de consensus que le domaine d'intervention ait un objet au caractère technique ou scientifique qui ne soit pas trop sujet à controverse. Bien entendu, dans l'absolu, tout est discutable, encore faut-il rester dans des limites acceptables.

Il me semble, lors de précédentes interventions, que j'avais souligné l'intérêt de s'attacher à ce que, non seulement l'objet de l'intervention du technicien adjoint soit circonscrit, mais en plus qu'il n'interfère pas de manière substantielle avec l'objet des opérations d'expertise proprement dites car, sinon, on risque de se trouver effectivement en présence d'une intervention qui a lieu en parallèle, un peu comme deux chemins qui ne se rejoindraient jamais. S'il n'existe pas de coopération entre le technicien adjoint et l'expert, on se trouvera au bout du compte en présence d'un risque sérieux de conclusions d'un technicien adjoint allant dans un sens qui ne sera pas forcément compatible avec les orientations et les conclusions de l'expert principal. Je voulais également le souligner davantage.

J'ai vu, par exemple, dans une affaire de dommages corporels, un expert fixer un taux d'incapacité permanente pour telle séquelle et, me semble-t-il, pour des séquelles résultant d'une baisse de vision, il avait été fixé un deuxième taux d'incapacité permanente, comme s'il était possible de saucissonner le patient en deux.

Nous voyons bien à quelle extrémité l'absence de contrôle du technicien adjoint peut conduire.

Je soulignerai aussi un autre aspect : Messieurs les experts qui êtes responsables contractuellement dans l'avis que vous donnez de l'intervention de votre

technicien adjoint et de sa bonne fin, quel contrôle avez-vous de l'indépendance et l'impartialité de celui-ci ? Vous me direz immédiatement que, la plupart du temps, est désigné un technicien qui, par ailleurs, est expert judiciaire et qui a prêté serment. En répondant ainsi à la question, vous n'y répondez pas totalement car, comme nous l'avons très bien vu lors du résultat des travaux de cette fameuse conférence de consensus et comme il avait été possible d'en faire la réflexion antérieurement, la question de l'indépendance et de l'impartialité de l'expert se pose, a priori, lors de son inscription comme expert sur la liste. Mais elle se pose de nouveau lors de chaque désignation. Quand vous présentez un technicien adjoint pour participer à vos travaux, vous devez évidemment vous préoccuper de savoir, comme nous l'avons dit précédemment, si lui-même présente toutes les garanties à cet égard, fut-il inscrit comme expert sur la liste.

En tant qu'expert, vous avez cette préoccupation en tête, mais vous ne pouvez pas vous mettre nécessairement dans la peau ou dans la tête du technicien adjoint que vous présentez.

Il faudra donc que ce technicien adjoint qui, par définition, n'est pas responsable directement de la conduite des opérations, ait une ascèse particulière et qu'il se demande lui-même s'il pourra intervenir de manière impartiale et indépendante, ce qui n'est pas forcément toujours le cas. Celui-ci ayant un rôle différent et, dans sa carrière professionnelle, des relations qui ont pu exister ou qui existent toujours et qui ne sont pas du même ordre que celles de l'expert, la question pourra se poser. Il sera, me semble-t-il, aussi de la responsabilité de l'expert de se préoccuper de savoir si son technicien adjoint s'est bel et bien posé la question qu'il doit se poser lui-même.

J'aborderai enfin l'esprit de responsabilité du technicien adjoint. Très humainement, si je puis dire, pour des raisons qui tiennent à la nature humaine, le technicien adjoint ne se sentira pas mobilisé par le respect des délais de la même manière que l'expert. Ce dernier est le correspondant direct du magistrat chargé de suivre et de contrôler les opérations d'expertise. Comme vous le savez, le magistrat n'a pas barre directe sur l'intervention du technicien. Par conséquent, il sera parfois difficile pour l'expert lui-même de jouer un peu le rôle que, traditionnellement, le magistrat joue vis-à-vis des techniciens désignés en qualité d'experts.

Nous pouvons aussi constater certaines dérives sur ce plan et une difficulté à mobiliser les énergies des techniciens adjoints, fussent-ils inscrits comme experts judiciaires.

Il s'agissait, en quelques mots, de ce que je voulais ajouter à ce qui a été dit et très bien dit antérieurement.

Méfions-nous de ceux qui prétendent tout savoir : les messieurs je-sais-tout.

L'intervention des techniciens adjoints comme, éventuellement, celle d'un ou plusieurs co-experts est indispensable. L'expert judiciaire ne peut pas tout connaître, surtout dans ce monde complexe qui est le nôtre.

Quand il sera question d'effectuer un choix : de demander éventuellement au juge de choisir un expert ou, pour l'expert, de choisir un technicien adjoint, il faudra bien réfléchir sur le terrain de l'efficacité.

Comme cela a été dit précédemment et lors des recommandations de la conférence de consensus, il n'est pas certain que la meilleure efficacité soit du côté du recours à des techniciens adjoints.

Vous l'avez dit précédemment, Monsieur TREPAUD, il faut soigneusement veiller à ce que le recours à un ou plusieurs sapiteurs soit contrôlé afin que l'équipe puisse avoir un fonctionnement cohérent, coordonné et efficace.

Dans certains cas, comme cela a été dit également, il faudra de préférence prendre un co-expert, même si le principe du recours à l'expert unique reste entier. En effet, son esprit de responsabilité sera sur le même plan que l'expert désigné en premier, mais celui-ci ne sera pas forcément celui dont les orientations et les conclusions seront les plus déterminantes. Ce co-expert aura d'entrée de jeu, dans ses rapports avec le magistrat, le même esprit de responsabilité que l'autre expert désigné en même temps que lui.

Je vous ai présenté mes propos un peu dans le désordre. Je ne doute pas que la discussion donnera lieu à des développements complémentaires auxquels nous pourrons nous livrer.

*(Applaudissements)*

## DEBATS

**Monsieur Didier FAURY.**

Je vous remercie, messieurs les magistrats.

La parole est maintenant donnée à la salle.

Je voudrais me permettre de poser la première question. Elle est sous-jacente à nombre des propos qui ont été tenus.

Messieurs les magistrats, pouvez-vous nous dire, quand un expert a désigné un sapiteur et que cette mission révèle une grande importance pour la conclusion de l'expertise, quelle attitude faut-il avoir et sur la base de quels critères pratiques est-il

possible de penser que ce n'est pas la bonne formule et qu'il faut s'orienter vers une co-expertise ? Est-ce sur la base du temps que passera le sapiteur en regard du temps que l'expert principal consacrera au sujet, ou est-ce en fonction d'un critère d'importance de ses conclusions quant à la solution du litige ?

**Monsieur Emmanuel BINOCHE.-**

La piste de la solution se trouve dans vos propos.

Son rôle peut effectivement prendre un certain temps. Ce n'est pas pour autant que le temps qu'il a passé pour effectuer sa mission conduira à considérer que son rôle est déterminant dans les orientations et dans les futures conclusions de l'expertise.

Par conséquent, il semble que le premier élément de réponse consiste à se demander qui a le rôle essentiel dans la détermination des réponses à apporter aux questions.

L'autre élément de réponse est de se dire que le rôle du technicien adjoint doit être suffisamment circonscrit dès le départ. Il doit savoir le plus exactement possible jusqu'où il pourra aller dans la conduite de ses opérations.

S'il existe une interférence entre les travaux du technicien adjoint et ceux de l'expert telle que les conclusions ou les orientations de l'un ne puissent pas se concevoir sans l'accord de l'autre, nous sommes en présence d'un travail quasiment permanent d'équipe et de coopération entre les deux techniciens. Dans ces conditions, à mon avis, il faut préférer la co-expertise au recours à un technicien adjoint.

Je sais qu'en disant cela je susciterai peut-être des réactions de votre part, dites ou non dites. A mon avis, le recours au technicien adjoint est trop développé. Je vous prie de m'excuser de vous dire un peu

crûment qu'il s'agit peut-être d'une situation de confort pour certains experts. En effet, ceux-ci ont l'habitude de travailler avec tel ou tel technicien adjoint et cela leur donne une facilité, à mon avis, fallacieuse pour mener leurs opérations. Je pense que cette facilité initiale consistant à se dire que l'on constituera soi-même son équipe, que le magistrat n'a rien à y voir, que ce sera très bien et, si j'ose dire, qu'ainsi les techniciens seront bien gardés, est un contrôle artificiel qui risque de donner lieu à certaines déconvenues. En effet, le jour où surgiront des difficultés et où il faudra les signaler, comme il se doit, au magistrat, celui-ci sera peut-être amené à constater qu'il n'a pas pu contrôler certaines interventions du technicien adjoint et que celles-ci sont peut-être allées trop loin pour qu'il puisse intervenir de manière efficace afin de redresser la barre.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Personnellement, je ne connais pas de texte interdisant d'utiliser le bon sens. A mon avis, le bon sens en la matière est que le sapiteur a un rôle limité concernant un sujet limité ou un point précis pour lequel l'expert a besoin d'éléments hors de sa compétence. S'il s'agit d'une collaboration et d'un travail en équipe de deux techniciens, le bon sens impose à l'expert qui a été désigné d'en référer au juge chargé de diligenter la mission d'expertise pour lui suggérer de désigner un co-expert, quitte évidemment à lui suggérer le nom de la personne avec laquelle l'expert est prêt à travailler.

**Monsieur Patrick DEMANCHE.**

Monsieur le Président, en matière de bâtiment, au début du siècle il fallait réaliser un peu de plomberie, etc. J'ai actuellement un chantier réunissant

23 corps de métiers : l'alarme incendie, les ascenseurs, etc. L'architecte est un généraliste. Dès que des litiges surgissent, nous sommes obligés de rechercher un ou plusieurs sapiteurs.

Je sais que vous n'aimez pas qu'il soit désigné plusieurs sapiteurs.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Vous dites que la mission d'expertise met en jeu 23 corps de métiers différents.

**Monsieur Patrick DEMANCHE.**

Il arrive qu'ils soient nombreux, même s'ils ne montent pas à 23.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Il arrive en effet qu'il en faille un assez grand nombre. Dans ces conditions, le bon sens veut que les juges ne soient pas tous totalement idiots et qu'ils voient le problème au début. S'ils ne l'ont pas vu au début, il est toujours possible de leur en rendre compte. Le juge a deux solutions.

Premièrement, il peut désigner un expert seul en lui disant de constituer son équipe de sapiteurs car il devra mener une opération complexe dans laquelle il aura le rôle de chef d'orchestre de toute une équipe. C'est ce que le Tribunal de commerce de Paris a fait dans le cas de l'incendie de l'immeuble du Crédit Lyonnais qui mettait en cause plusieurs spécialités. Nous avons effectué un choix procédural purement arbitraire de désigner un expert et un seul en lui disant de constituer une équipe.

Une deuxième possibilité consiste à désigner des co-experts avec un chef de file qui est l'animateur de l'ensemble.

Je ne pense pas que toutes les expertises faisant appel à un architecte mettent en jeu une dizaine de corps de métier.

**M. COLPART.**

Je suis ingénieur en thermique.

Il existe une contradiction, et M. Binoche a souligné ce problème. Dans le NCPC, le sapiteur s'appelle un technicien d'une autre spécialité. Par définition, en tant que thermicien, si je fais appel à un chimiste, je regarderai son travail, je lirai son rapport et je devrai prendre la responsabilité de l'avis d'un chimiste concernant un problème de chimie. Il s'agit d'une contradiction et d'une difficulté auxquelles nous sommes soumis chaque fois que nous prenons un sapiteur.

**Monsieur Emmanuel BINOCHÉ.**

C'est la raison de la préoccupation que l'expert doit avoir. Il doit poser la question au technicien qu'il pressent. Il doit s'assurer qu'il intervient dans un domaine où les données actuelles de sa technique ou de sa science sont suffisamment stables. Si le technicien que vous entendez vous adjoindre vous répond qu'il s'agit d'un domaine risquant de donner lieu à une sérieuse discussion, cela signifie que cela aura un impact sur les résultats de l'expertise, c'est-à-dire les conclusions. En cas de discussion et de répercussions sur les conclusions futures, le choix d'un technicien adjoint n'est sans doute pas le bon.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Le travail et le rapport de votre sapiteur seront soumis à un débat contradictoire. Vous pouvez vous-mêmes, sans être chimiste puisque vous êtes thermicien, vous faire une petite idée de ce qui se passe en écoutant le débat contradictoire.

**Monsieur Emmanuel BINOCHE.**

Vous vous apercevrez, au moment de ce débat contradictoire, que votre technicien se trouve un peu dépassé par la discussion, et vous vous trouverez bien embarrassé.

**Monsieur Jacques ROMAN.**

Je m'appelle Jacques Roman. Je suis architecte et Président d'UCECAP. Je voudrais aborder deux questions pratiques.

Premièrement, j'entends le Président Binoche parler de technicien adjoint et le Président Schiff parler de sapiteur.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

C'est le même.

**Monsieur Jacques ROMAN.**

Quel terme les experts doivent-ils employer ? Le sapiteur n'existe pas dans le NCPC. Préférez-vous nous voir employer le terme de technicien adjoint ou de sapiteur ?

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Si le Président BINOCHE me permet de vous le dire, je vous réponds que vous ne le vexerez pas si vous employez le terme de technicien adjoint.

**Monsieur Jacques ROMAN.**

Je pose cette question afin que les experts aient une parole commune.

Ma deuxième question porte sur la spécificité. Les magistrats présents dans la salle peuvent-ils nous conforter dans cette notion de spécificité ? La Chancellerie a défini, dans la nomenclature nouvelle, la branche, la rubrique et la spécialité. S'agit-il de cette spécialité dont il est question quand on demande un technicien d'une autre spécialité ?

**Monsieur Emmanuel BINOCHE.**

M. le Conseiller MATET vous répondra.

**Monsieur Patrick MATET.**

Concernant la terminologie de la spécialité, chronologiquement, il n'a pas été possible de faire en sorte que l'article 278 qui parle d'un technicien d'une autre discipline que la sienne ait fait appel à la nomenclature puisque celle-ci date de 2003 et que le nouveau Code de procédure civile date de 1975. Il n'est donc pas possible que le terme de spécialité se réfère à la nouvelle nomenclature.

Par ailleurs, ce terme de spécialité doit être interprété librement : la personne ne doit pas travailler dans la même discipline et dans la même sous-spécialité. Un ingénieur peut faire appel à un autre ingénieur. Il ne s'agit pas d'une définition par profession, mais d'une qualification par exercice professionnel. Si, dans votre exercice professionnel, vous êtes hyper spécialisé, celui qu'il l'est moins pourra faire appel à vous.

Un sapiteur ou un technicien adjoint est une personne qui donne un avis. Il ne faut jamais l'oublier.

Je crois que l'on dérive en parlant des responsabilités. La responsabilité civile de l'expert est engagée de façon très rare. On demande aux experts de donner un avis et on demande également aux sapiteurs de donner un avis.

Quand cet avis est fourni en « bon père famille », suivant la définition donnée juridiquement, aucune responsabilité ne sera recherchée.

Par ailleurs, mes collègues ont eu raison d'attirer votre attention sur le souci de cohérence. Si l'expert désigné par le juge choisit un sapiteur, l'avis demandé à ce

sapiteur doit être intégré dans le rapport d'expertise. C'est au moment de cette intégration dans le rapport d'expertise que l'expert judiciaire commis doit effectuer un contrôle de cohérence : il doit vérifier que c'est en cohérence avec ce qu'il a lui-même à dire. Cela ne l'est peut-être pas. Dans ces conditions, il le dira. Si cela l'est, il s'en félicitera. En toute hypothèse, cet avis est annexé au rapport d'expertise et, surtout, il est soumis à la contradiction. Il n'existe pas d'avis d'expert qui ne soit pas soumis à la discussion des parties.

Je vous rappelle un arrêt de la Cour de cassation en 2001 dans lequel un expert qui avait été désigné pour donner des éléments au tribunal à propos du préjudice économique subi par une société dans une action en concurrence déloyale était un éditeur de bandes dessinées. L'expert chargé de ce travail a eu l'idée, qui n'était pas mauvaise en soi, puisqu'il s'agissait d'un préjudice économique avec des incidences sur l'avenir, de faire valider sa méthode de calcul par un universitaire mathématicien. Il s'agissait donc d'une autre spécialité que la sienne. Il a indiqué dans son rapport qu'il donnait son avis, mais il ne l'a pas soumis à la discussion des parties. Le rapport a été annulé.

Je souligne donc l'importance de cette discussion qui est beaucoup plus essentielle que tout le reste. Vous validerez vos avis en les livrant, en quelque sorte, à la discussion.

La question de la proportionnalité a été évoquée. Tout dépend du cas d'espèce. Vous allez dire que je ne vous rends pas beaucoup service en vous disant cela. Je serai donc plus concret en prenant un exemple précis et réel : une verrière s'effondre dans une grande agence de voyage aux Champs-Élysées et le juge désigne un expert du bâtiment pour, d'une part, rechercher l'origine des causes du

désordre et, d'autre part, donner des éléments à propos du préjudice économique subi par cette entreprise. Il était manifeste que le préjudice économique ne pouvait pas être évalué par l'expert du bâtiment. En l'espèce, cette partie de l'expertise a été bien plus importante que la recherche des causes techniques afférentes au bâtiment. L'expert a bien fait appel à un sapiteur car il s'agissait d'une question à laquelle il ne pouvait pas répondre au départ. Il a donc demandé son avis à un autre spécialiste.

J'ajoute aussi que je suis bien d'accord avec de nombreux experts et de Présidents de Compagnies pour dire qu'il serait préférable, dans cette situation, d'avoir des co-experts. Toutefois, vous n'avez pas la maîtrise des éléments : la décision appartient aux juges.

*(Applaudissements)*

**Monsieur Bruno DUPONCHELLE.**

Je m'appelle Bruno DUPONCHELLE et je suis expert-comptable.

Je ne suis pas très rassuré quand je suis expert principal et que l'on me demande d'établir un budget incluant les honoraires d'un sapiteur et un calendrier des opérations incluant le calendrier de ce sapiteur car je ne maîtrise pas les opérations d'expertise. Celles-ci sont sujettes à toutes sortes d'impondérables, y compris à la stratégie judiciaire des avocats.

Je pense que nous avons tous connu cette situation.

Je crois qu'il faut déjà prévoir, dès le départ, la possibilité d'avenants.

Par ailleurs, je rapproche le statut du sapiteur de la procédure civile, du statut du sapiteur de la procédure administrative. Or, comme l'a dit précédemment M. Didier FAURY, le Code de justice

administrative prévoit que l'expert propose le sapiteur et que le Président du tribunal ou le juge chargé du contrôle des expertises désigne le sapiteur. Les honoraires du sapiteur sont taxés séparément des honoraires de l'expert, puis ajoutés à ceux de l'expert. Finalement, au cours de cette procédure, l'expert principal n'a pas la responsabilité des conclusions du sapiteur et il n'a pas non plus la responsabilité financière des honoraires du sapiteur.

Cette procédure n'est-elle pas plus raisonnable que celle du Code de procédure civile ?

**Monsieur Roland SCHIFF.**

La réponse est très claire : nous n'avons pas à juger ce qui est raisonnable ou pas, mais nous avons à appliquer des textes. Les textes que nous appliquons dans la justice civile ne sont pas ceux régissant les tribunaux administratifs.

Les parties ont le droit de savoir combien cela durera et ce que cela leur coûtera. Que les opérations soient menées par un expert, un expert et un sapiteur ou des co-experts, elles ont le droit de le savoir et de le savoir vite.

C'est donc au début que l'expert doit indiquer s'il aura besoin d'un sapiteur.

C'est à l'expert d'exiger que son sapiteur lui fournisse un budget et qu'il s'y tienne. C'est aussi à l'expert de diriger son sapiteur pour que celui-ci tienne ses délais. Je vous accorde que ce n'est pas facile.

Quant aux manœuvres des avocats, j'en suis absolument désolé. Je vous rappelle que vous avez tous les moyens, en particulier avec les dernières réformes du NCPC, pour exiger l'établissement contradictoire d'un calendrier, pour faire adhérer tout le monde à ce calendrier et pour exiger qu'il soit tenu. A partir du

moment où vous avez fait établir contradictoirement un calendrier que vous avez formalisé et que vous avez agi de la même façon pour le budget, il n'existe aucune raison pour que vous n'ayez pas les moyens de les faire respecter.

**Monsieur LEMESLIF.**

Monsieur le Président, quand on a des ordonnances communes et un échelonnement d'expertise du fait de report en report avec des parties nouvelles, il faut établir un nouveau calendrier et en informer les parties.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Je suis entièrement d'accord.

**Monsieur Emmanuel BINOCHÉ.**

Une suggestion a été émise, me semble-t-il, dans le cadre de la conférence de consensus, que je trouve intéressante : pour éviter les mises en cause tardives, il faudrait que l'expert effectue un transport sur les lieux s'il est éclairant pour faire en sorte que ne se révèle pas tardivement, en effectuant l'examen des lieux, qu'il aurait été nécessaire, bien que cela n'ait pas été signalé par les parties comme c'était leur obligation, de faire intervenir plus tôt certaines entreprises et/ou Compagnies d'assurance.

Tous nos efforts -en tous cas ceux que j'effectue depuis des années- visent à faire en sorte que ces mises en cause tardives soient au maximum réduites à néant car il est absolument insupportable de considérer que l'on puisse être amené à voir des expertises se prolonger pour cette seule raison.

Cette suggestion n'est pas adaptée à toutes les situations car il en existe où le fait



d'aller sur les lieux ne vous renseignera pas nécessairement au sujet des mises en cause nécessaires.

L'idée sous-jacente que nous avons déjà exprimée était de dire qu'il faut absolument et très rapidement, si possible au cours de la première réunion d'expertise, mettre chacune des parties en face de ses responsabilités, afin de les mettre en quelque sorte en demeure, aimablement mais fermement, de prendre les initiatives qui conviennent pour examiner quelles parties doivent être mises en cause dans ces circonstances.

Cela ne permettra pas de tout prévoir, mais cela mettra cet esprit d'anticipation dans l'esprit de chacun des acteurs. Je pense que cela permettra de limiter ces comportements irritants et chronophages, comme vous l'avez souligné implicitement à l'instant.

#### **Monsieur Roland SCHIFF.**

Pour réaliser cela, vous disposez d'une arme très puissante : pour ordonner une extension à des nouvelles parties, le juge doit avoir l'avis de l'expert. Vous pouvez parfaitement et vous devez donner un avis qui ne sera pas limité au fait que vous n'êtes pas récusable vis-à-vis de telle nouvelle partie, mais qui pourra porter sur le fait que cela vous paraît tardif.

#### **Monsieur Emmanuel BINOCHE.**

Nous sortons peut-être un peu du sujet.

#### **Monsieur Pierre LOEPER.**

Je m'appelle Pierre LOEPER et je suis Président du Conseil National des Compagnies d'Experts.

Je voulais poser une question à M. Didier

FAURY à propos de la co-expertise. Il nous a dit, si j'ai bien entendu, que quand on était co-expert on était solidairement lié par les conclusions du co-expert. Cela me choque beaucoup et le fait que mes co-experts techniques soient liés par mes conclusions d'expert-comptable me fait peur.

De plus, cela me paraît contradictoire avec le fait qu'il a été dit que les experts pouvaient exprimer des opinions différentes dans le rapport.

Tant dans la mission que dans le rapport, il me semble qu'il doit être possible de préciser de quelle façon a eu lieu la répartition des tâches, donc des responsabilités des experts. La solidarité a tout même des limites.

#### **Monsieur Didier FAURY.**

La solidarité n'existe qu'à partir du moment où les conclusions sont identiques. Cela dépend du type de co-expertise dont nous parlons : si ce sont des co-experts dans la même spécialité et/ou si ce sont des experts dans des spécialités différentes. Dans le second cas, chacun présentera une réponse qui le concernera. J'ai lu dans les bons auteurs que la conclusion du rapport était commune.

#### **Monsieur Pierre LOEPER.**

Un expert qui travaille sur le préjudice n'est pas compétent pour se prononcer sur la causalité technique, et réciproquement. Dans une équipe, il me semble que les responsabilités sont partagées, sinon il vaut mieux être sapiteur, malheureusement.

**Monsieur Didier FAURY.-** Je suis d'accord. Il vaut mieux de ce point de vue être sapiteur.

**Monsieur Pierre LOEPER.**

Nous pensons qu'il vaut mieux être co-expert car celui-ci est présent dès le début et comprend ainsi mieux la façon dont le préjudice naît. C'est intellectuellement beaucoup plus satisfaisant que d'être dans un collège.

En revanche, si cela entraîne le fait qu'il faille endosser réciproquement les conclusions des uns et des autres, cela devient très inhibant.

**Monsieur Didier FAURY.**

C'est ce que j'ai toujours lu dans les bons auteurs.

**Monsieur Emmanuel BINOCHÉ.**

Il ne faut pas se méprendre au sujet des mots ou des termes.

Parler de responsabilité fait, semble-t-il, penser à des questions juridiques. La seule chose qui vaille est de savoir s'il existe un avis unique ou des avis divergents. Le Conseiller MATET a, à l'instant, souligné la nature même de ce qui est demandé à l'expert : on vous demande un avis et rien qu'un avis, mais un avis.

Si vous avez un avis à propos duquel vous vous entendez entre co-experts après en avoir parlé, que vous ayez la même spécialité ou des spécialités différentes, vous aurez le même avis et il s'agira de votre avis partagé. Je ne vois pas où est le problème.

En revanche, si vous avez des avis divergents, vous les exprimez et vous expliquez dans le rapport les raisons de vos divergences.

Nous ne voyons pas cela en termes de responsabilité. Ce n'est pas une question de responsabilité civile qui pourrait être éventuellement engagée à la suite de cet avis commun.

Je ne comprends pas bien la question.

**Monsieur Pierre LOEPER.**

En général, vous nous posez deux questions lors des missions et nous sommes compétents pour l'une des deux. Nous devons indiquer la causalité et le préjudice. Concernant la causalité, nous sommes radicalement incompétents. Nous pouvons éventuellement partager l'avis de notre confrère. En revanche, au sujet du préjudice, nous sommes davantage compétents que notre confrère. Les avis sont donc complémentaires. Il serait utile de dire ce qui a été fait par l'un et par l'autre. Qu'en pensez-vous ?

**Monsieur Roland SCHIFF.**

La réponse fait encore appel au bon sens : pour que votre responsabilité soit mise en cause, il faut que quelqu'un la mette en cause et donc que cette personne ait des motifs pour la mettre en cause. Je pense que cela répond à votre question.

**Monsieur Didier FAURY.**

Vous savez que Me de FONTBRESSIN et M. ROUSSEAU ont publié récemment un ouvrage au sujet de l'expertise judiciaire et, dans cet ouvrage, il est indiqué que les membres du collège d'experts sont collectivement et solidairement responsables, sauf si une répartition de l'importance des responsabilités était recherchée en fonction de la gravité des fautes commises.

**Monsieur Emmanuel BINOCHÉ.**

C'est bien la preuve de ce que je disais. Nous confondons tout : les engagements de responsabilité pour des défaillances dans la menée des opérations d'expertise et des conséquences qui me paraissent un peu imaginaires dues au fait qu'une partie de l'avis qui aurait été donné pour répondre à

une question donnée aurait été le résultat de travaux effectués plus particulièrement par l'un des experts alors que la réponse à une autre question aurait été le résultat de travaux plus précisément confiés à l'expert de l'autre spécialité.

La jurisprudence n'a jamais exigé que les deux experts participent de manière intégrale à l'ensemble des travaux. Je crois que cela a été indiqué dans plusieurs décisions et cela rejoint le bon sens. Il faut que la coopération apparaissant dans le rapport soit suffisante entre les deux experts ayant des spécialités différentes. Je crois que vous évoquez plutôt cette situation. Cette coopération doit montrer que le travail a été réalisé en équipe et, par conséquent, que le résultat final commun correspond à un travail en coopération et pas à des travaux qui se seraient poursuivis de manière parallèle et sans point de contact au moment essentiel de l'expertise.

#### **Maître Denys DUPREY.**

Je suis avocat et également avocat des Compagnies d'experts. A ce titre, je voudrais présenter une observation préliminaire car j'ai été très surpris de ne voir aucun expert souligner l'aspect fiscal du problème qui nous est soumis.

Certains experts judiciaires ont dit, dans le cas de la désignation d'un sapiteur, en raison des honoraires du sapiteur, que leur chiffre d'affaires avait augmenté et qu'ils ont été fiscalement pénalisés. Il s'agit pour eux d'un problème extrêmement compliqué, sauf si certains fiscalistes distingués trouvent une solution car ce problème n'est pas négligeable.

Ma deuxième observation concernera le problème du choix entre co-expert et sapiteur. Je pense qu'il existe, en amont de vos interventions, une responsabilité

propre de l'avocat. Je n'ai pas peur de le dire. L'avocat, qui connaît le dossier avant qu'il ne soit soumis au juge des référés pour solliciter la désignation d'un expert, doit bien exposer le problème et avoir la parfaite connaissance du contenu technique du dossier ou au moins la connaissance approximative du poids financier du dossier. En effet, une expertise à 3 000 € ne se gèrera pas comme une expertise à 3 M€. Il a une responsabilité d'information du juge. Il appartient, si possible, à l'avocat de dire au magistrat qu'il doit désigner immédiatement deux experts au lieu d'attendre que l'expert technique seul commis se voit un jour obligé de dire qu'il ne peut pas accomplir sa mission car elle n'est pas de sa compétence. Je pense qu'il est possible d'agir ainsi dès le départ, notamment pour tous ces dossiers où l'on demande la désignation d'un expert technicien et comprenant une mission où il faudra chiffrer les préjudices.

M. le Conseiller MATET a évoqué précédemment les problèmes de perte d'exploitation. Il est évident qu'un ingénieur technicien, quelle que soit sa compétence, n'a pas forcément la qualité voulue pour chiffrer une perte d'exploitation, d'industrie ou d'image de marque. Par conséquent, dès le départ, l'avocat qui présentera sa requête au juge des référés doit avoir le souci d'éviter cette difficulté qui contraindra l'expert technique à avouer ou à se faire révéler sa propre incompétence sur ce point par les avocats qui feront remarquer qu'il ne peut pas régler ce problème et qu'il faut absolument lui adjoindre une personne.

Si cette situation est gérée dès le départ sous forme de co-expertise, nous aurons, ce qui est malheureusement trop rarement le cas, deux expertises qui fonctionneront parallèlement et pas l'une derrière l'autre.

J'ai une importante expérience après de nombreuses années d'exercice professionnel. Les expertises prennent parfois des mois, voire des années. En fin de compte, quand l'expert est prêt à déposer son rapport, on lui dit qu'il a oublié que 10 M€ de préjudice étaient réclamés. Il faut alors repartir pour un tour. Si l'on avait pris dès le départ le soin de faire avancer en parallèle l'expertise financière et l'expertise technique, on aurait gagné beaucoup de temps.

Je pense également, dans le choix du terme expert ou sapiteur, qu'il faut, comme toujours dans ces dossiers qui sont délicats et sensibles, autant que faire se peut, obtenir un consensus : il convient que l'expert, s'il décide de s'adjoindre un sapiteur, évoque cette possibilité devant les parties et évoque même le nom ou les noms des sapiteurs auxquels il pense pouvoir s'adresser, de manière à provoquer éventuellement un débat pour qu'il n'y ait pas de discussion ensuite.

De plus, quand il s'agit d'un co-expert ou d'un sapiteur, il est évident que l'expert judiciaire est le mieux placé pour savoir avec qui il peut travailler et avec qui il a déjà travaillé. Il ne faut pas que le juge lui impose en co-expertise un expert dont il sait qu'il ne pourra jamais obtenir satisfaction parce que ces deux experts ont des ego tellement surdimensionnés qu'ils se battent l'un contre l'autre.

Les avocats sont très sévères. Nous avons un proverbe : un expert, une opinion ; deux experts, une contradiction ; trois experts, une confusion. Nous sommes donc très soucieux de faire en sorte que les collèges d'experts s'entendent bien. Nous ne sommes pas forcément toujours des « empêcheurs d'expertiser en rond ». Nous souhaitons nous aussi, avocats, que nos dossiers avancent.

Pour rejoindre les propos de M. SCHIFF, je dirais que je suis très partisan de contractualiser les expertises comme cela se pratique pour les arbitrages, avec beaucoup de succès, et d'imposer aux avocats et aux parties des délais précis. Cela nous rend service car nous avons parfois en face de nous des adversaires qui cherchent à gagner du temps. Nous serions bien aidés si nous avions un calendrier procédural et un calendrier d'expertise, comme le calendrier de mise en état dans la procédure civile.

*(Applaudissements)*

**Madame Rolande**

**BERNE LAMONTAGNE.**

Je voudrais interroger Messieurs les magistrats. N'existe-t-il pas une différence entre le collège d'experts avec un Président du collège d'experts et des co-experts qui, à mon avis, n'ont pas la même solidarité ? Il existe une solidarité dans le collège d'experts alors que les co-experts peuvent avoir des missions différentes.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Je reprends les propos de Me DUPREY : une série de co-experts donne lieu à de la confusion si personne ne coordonne l'ensemble. C'est bien pour cela qu'est recommandé, au plan national, par cette conférence de consensus, que le juge qui désigne un collège d'experts ne désigne peut-être pas un Président, mais au moins un animateur de l'ensemble, une personne responsable du fonctionnement de ce collège d'experts. Autrement, il est vrai que nous nous trouvons face à la confusion dont parlait Me DUPREY.

**Madame Rolande**

**BERNE LAMONTAGNE.**

Souvent, le tribunal nomme un collège d'experts avec un Président du collège

d'experts ou parfois indique que tel expert effectuera telle mission et que tel autre expert réalisera telle autre mission. Ils ont des missions conjointes, ce qui permet d'avancer. Il me semble que cela ne correspond pas à la même notion, mais je peux me tromper.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

La nature ayant horreur du vide, dans la mesure où il n'est pas désigné d'animateur du collège d'experts, rien n'empêche les deux ou trois experts d'essayer de s'entendre entre eux pour désigner l'un des membres du collège afin de coordonner l'ensemble. Je ne vois pas de quelle façon agir autrement.

**Monsieur VALENTIN.**

Dans le cadre de l'expertise complexe, il arrive que les magistrats nomment un collège expertal. Supposons un expert lambda dont l'humilité est légendaire. Il commence son expertise et s'aperçoit qu'elle est extrêmement compliquée. Peut-il solliciter du juge la nomination d'un collège expertal ou le fait que le juge lui adjoigne un ou deux experts afin de créer un collège expertal ?

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Ma réponse est positive. Je pense sage qu'il débâte préalablement de la question avec les parties et qu'il explique que l'amplitude de l'expertise lui paraît excessive pour lui seul, pour telle ou telle raison. Il doit les informer qu'il se propose de demander au juge de désigner un collège d'experts ou de lui adjoindre deux ou trois autres experts. Un débat aura lieu avec les parties et celui-ci renforcera d'autant la demande que présentera l'expert au juge car il pourra lui dire qu'il a débattu avec les parties qui sont

effectivement convenues qu'il n'était pas en mesure de conduire seul la mission. Rien ne l'interdit, au contraire.

En revanche, il est interdit de mener une mission que l'on ne se sent pas capable de maîtriser.

**Monsieur KONSTANTINOVITCH.**

Dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre, l'architecte est mandataire d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui est, bien souvent, constituée en matière de bâtiment, par les ingénieurs et tous les intervenants.

Dans le cadre de l'expertise, on choisit un sapiteur avec lequel on s'entend et on a, bien souvent, un contrat moral et déontologique plutôt qu'un véritable contrat.

Heureusement, dans la majorité des cas, il est possible de mener une expertise honorable et de faire en sorte que les experts rendent leur rapport à la satisfaction de tous.

Dans d'autres cas, il peut y avoir un désaccord avec un ou plusieurs sapiteurs au sujet du temps, de leur travail et de leur coût. Cela ne m'est jamais arrivé, mais je tiens à soulever cette hypothèse. Je prendrai pour exemple un sapiteur qui, en fin de parcours, dirait que c'est beaucoup plus cher que prévu sans que ses prétentions puissent être justifiées vis-à-vis du magistrat.

Quelle possibilité avons-nous peut-être de lui faire une remarque, peut-être de demander un arbitrage et peut-être aussi de changer s'il se passe quelque chose de très préjudiciable pour la fin d'expertise ?

**Monsieur Emmanuel BINOCHE.**

La première réponse est celle que nous donnons régulièrement. Elle correspond à l'esprit des textes : il faut que le montant de

la consignation soit aussi proche que possible du coût définitif de l'expertise. Ce coût est, évidemment, un coût global incluant les frais occasionnés par le recours au technicien adjoint.

Ensuite, si l'estimation initiale ou celle qui suivra les premières diligences de l'expert est bien faite, il est possible d'inclure une estimation aussi proche que possible des frais du ou des techniciens adjoints.

Il y aura, dans ces conditions, en temps opportun, une demande de consignation complémentaire.

Si, pour réaliser cette estimation, votre technicien adjoint, contrairement à ce à quoi il s'était plus ou moins engagé auprès de vous, établit une estimation exorbitante en regard de celle que vous attendiez, vous pourrez transmettre la demande de consignation complémentaire mais, en dernière analyse, le magistrat appréciera si cette demande est raisonnable.

J'ai connu ce cas.

Généralement, l'expert laissera entendre et fera même plus que laisser entendre qu'il existe un problème. Il y aura probablement un échange entre le magistrat chargé d'ordonner la consignation complémentaire et l'expert.

Si, en dernière analyse, le montant incluant les fameux frais du technicien adjoint jugés exorbitants est maintenu, cela donnera lieu à une consignation complémentaire qui sera probablement inférieure au montant demandé.

Vous allez me dire que cela ne vous avance pas à grand-chose puisque, en définitive, vous êtes responsable du paiement des frais du technicien adjoint. Que devez-vous faire s'il vous les réclame ?

Nous sommes dans le cadre de ce contrat dont nous avons parlé précédemment. Il n'existe pas de réponse absolue à votre

question. Il est nécessaire de savoir à qui l'on s'adresse quand on a recours à un technicien adjoint.

Je n'ai pas, pour l'expert que vous êtes, la solution concernant la manière dont la bonne fin de votre contrat avec le technicien adjoint se conclura. Ce sera à vous de trouver soit un *gentlemen agreement* avec lui, soit -pourquoi pas- d'aller jusqu'au procès. Cela montre bien tous les problèmes qui peuvent se poser quand on ne maîtrise pas le technicien concerné.

#### **Monsieur Roland SCHIFF.**

Je peux vous dire quelle solution j'avais dans une vie antérieure quand j'étais dans une entreprise. Quand je choisissais un consultant, si celui-ci me proposait un devis que j'estimais trop élevé, je le remerciais et j'en prenais un autre.

Ensuite, si celui que j'avais choisi m'avait fourni un prix de 100 et qu'il me demandait finalement 150, j'avais formalisé avec lui des relations contractuelles telles que j'étais en mesure de lui dire que nous étions convenus d'un montant de 100 et que ce montant resterait de 100 et ne deviendrait pas 110, 120 ou 150.

Comme nous vous l'avons dit, la relation expert-sapiteur est une relation contractuelle entre vous deux. C'est à vous de voir de quelle façon vous formalisez ces contrats pour assurer votre sécurité.

#### **Monsieur ROUVIERE.**

Je m'appelle Jean-Paul ROUVIERE et je suis architecte.

Je voudrais interroger les magistrats à propos d'un problème un peu général qui a été évoqué précédemment : celui de la fin de l'expertise.

Monsieur le Président, j'établis des calendriers dits récapitulatifs que j'inclus dans mes notes aux parties. Je laisse même 15 jours pour réponse aux dits récapitulatifs et j'indique que le dépôt du rapport aura lieu à telle date.

Si les parties s'inscrivent dans ce calendrier, c'est parfait.

Il est également possible que les parties ne fassent rien. Il se passe un certain temps et, un jour, je prends la décision de rédiger mon rapport. Je sors donc une note aux parties disant que « *l'expert rappelle le calendrier, qu'il constate que... Il commence la rédaction de son rapport et informe les parties qu'en conséquence il n'accepte plus de pièces ou de dires et qu'il estimera éventuellement les dépenses* ». C'est parfait. Que se passe-t-il alors ? Le télécopieur crépite et, évidemment, les dires arrivent.

Je voudrais que nous soyons tous : les experts, les co-experts et les sapiteurs qui sont derrière nous, vraiment renseignés et que nous échangeons ce soir au sujet de notre possibilité. Que dois-je faire quand ces pièces m'arrivent ? Si ces pièces m'intéressent, je les intègre, bien évidemment. En revanche, si elles ne m'intéressent pas, que puis-je faire ? Puis-je dire que c'est trop tard ? Dois-je toutes les accrocher ensemble, comme je crois l'avoir déjà fait une fois, en indiquant qu'il s'agit des pièces reçues tardivement et qu'elles ont été annexées sans analyse ? Quel est le pouvoir exact de l'expert ?

#### **Monsieur Roland SCHIFF.**

Je n'aurai pas la méchanceté de vous demander de lire en entier le décret du 28 décembre 2005. Je vous demanderai seulement de voir en quoi il a modifié l'article 276 du NCPC. Il dit : « *Lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations et réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après*

*l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge* ».

Je peux seulement vous dire de rappeler sans arrêt les délais et le fait que vous ne tiendrez pas compte de ce qui arrivera après ces délais. Vous verrez que cette menace aura un effet terrible.

#### **Monsieur JEAN-PIERRE LUCQUIN.**

Vous pouvez faire appel au juge qui pourra opportunément rappeler aux parties qu'à défaut de respect du calendrier, le dépôt du rapport aura lieu en l'état. Cela fonctionne assez bien.

#### **Monsieur Roland SCHIFF.**

Cela fonctionne très bien.

#### **Monsieur MOUREU.**

Je voudrais vous faire part de deux observations concernant l'ensemble des discours qui ont été tenus avec une touchante unanimité entre le TGI et le tribunal de commerce.

Premièrement, il est remarquable, sur le plan procédural, que le NCPC, dans l'article 278, ne donne aucun pouvoir aux parties, mais seulement au juge, pour décider ou même pour suggérer qu'un sapiteur soit adjoint à l'expert principal.

En revanche, comme l'a dit Denis, il appartient évidemment aux avocats de suffisamment bien cibler leur demande pour que vous sachiez si vous devez ordonner un collège d'experts, avec deux experts, ou si vous devez simplement désigner un expert principal avec un sapiteur.

Si tel n'est pas le cas, nous sommes devant un problème procédural que nous

rencontrons très fréquemment dans notre pratique : il peut arriver que l'expert principal ne veuille pas s'adjoindre de sapiteur. Cela n'arrive pas dans la majorité des cas, notamment quand il s'agit d'un sapiteur financier. En revanche, quand il s'agit de plusieurs registres techniques différents, certains experts le ressentent comme une *capitis diminutio*.

Le seul recours des parties dans ce cas est de saisir, dans le cadre de l'article 167 du NCPC, d'une difficulté d'exécution de l'expertise en disant qu'elles ont demandé que l'expert s'adjoigne un sapiteur, que celui-ci a refusé et qu'il existe de ce fait une difficulté d'exécution de l'expertise.

Nous passons alors de la *capitis diminutio* au *casus belli*.

Je m'étonne que ce point particulier des procédures qui met, dans certaines situations, les parties en état d'infériorité ou d'opposition totalement artificielle avec l'expert désigné, n'ait pas été évoqué.

Je pense, de ce point de vue, que vous, magistrats, avez à faire comprendre aux experts, en toutes matières, que le fait qu'une partie soit amenée à vous saisir dans le cadre de l'article 167 est un mode de régulation parmi d'autres de l'expertise en cas de désaccord méthodologique et que cela ne constitue pas un *casus belli*.

Ma deuxième observation concerne l'approche que vous avez du sapiteur vis-à-vis de l'expert principal.

Nous avons le sentiment que c'est un peu le pathologique de l'expertise. Le sapiteur doit se tenir en retrait. Son avis n'est qu'un avis. Il n'est que secondaire et, après tout, l'expert principal peut en faire ce qu'il veut.

Si je relie cette observation à la précédente, j'aurais tout d'abord tendance à vous dire que, dans la pratique, les avis du sapiteur

sont quelque fois beaucoup plus importants que l'avis de l'expert principal qui, comme vous l'avez dit précédemment, peut n'être qu'un brillant chef d'orchestre qui ne donnera pas la solution du problème.

Je citerai un exemple très discrètement car l'affaire n'est pas encore jugée : pour AZF, la juridiction toulousaine a désigné 25 experts, avec des collègues thématiques dans à peu près toutes les disciplines imaginables en ouvrant un annuaire de la magistrature. Finalement, actuellement, le renvoi de la juridiction de jugement s'effectue sur la base d'essais qui n'ont même pas été réalisés par un sapiteur mais par un laboratoire.

Je ne crois pas qu'il faille avoir cette approche vis-à-vis du sapiteur.

Les lumières requises par l'expert principal peuvent être primordiales.

Si je relie cette observation à la précédente, je me demande si la solution, plutôt que de cantonner le sapiteur à un rôle exceptionnel -mais cette solution nécessiterait une modification législative de l'article 278- ne serait pas de faire, au contraire, du recours au sapiteur la règle dès lors que l'expert principal s'estime incompetent, dès lors qu'il sort du domaine de sa compétence. Il s'agit de l'exemple qu'a cité Pierre TREPAUD. Très souvent, les sapiteurs ayant une spécialité différente arrivent beaucoup trop tard, d'où un problème de dépérissement des preuves et un moins bon ressenti du dossier.

Au lieu de rendre des ordonnances disant que l'expert principal pourra s'adjoindre le sapiteur de son choix, il faudrait dire que l'expert judiciaire devra s'adjoindre un sapiteur dans tous les domaines de compétences qui ne sont pas les siens. Cela nécessiterait une modification législative et nous en revenons aux propositions normatives de la conférence de consensus.



Ma dernière observation concernera notamment les experts financiers. Certains problèmes sont posés dans la pratique : de nombreux experts financiers arrivent dans la toute dernière partie de l'expertise sans avoir vécu et senti le débat technique. Or, pour nombre d'entre eux, c'est un handicap.

Plus le problème du sapiteur est posé en amont, non seulement concernant vos décisions juridictionnelles, mais également au stade de l'expertise et de l'exécution des mesures d'instruction, plus nous avons des chances d'avoir, dans le rapport, une homogénéité de vue entre l'expert principal et le sapiteur.

#### **Monsieur Emmanuel BINOCHÉ.**

Je partage avec vous le goût, dans la philosophie, de l'utilisation du paradoxe.

Je voudrais tout de même rappeler certains éléments de base : la désignation de l'expert est de la responsabilité du magistrat. Dans ce que l'on appelle en latin son *imperium*, dans ses attributions, je pense qu'il est de sa responsabilité de nommer l'expert qui lui paraît le plus compétent pour traiter de la problématique posée.

Je vois quelque part un paradoxe dans le fait, a priori, pour cet expert qui est supposé être le plus compétent pour traiter de la problématique, qu'il pourrait se trouver dans une situation ne lui permettant pas de traiter la question. Il faudrait donc lui donner toute latitude pour qu'il désigne des techniciens compétents.

Il me semble que cette position est un peu paradoxale car je ne vois pas de quelle façon il serait possible de faire de celui qui, d'après les textes, a un rôle accessoire, celui qui aurait finalement un rôle principal.

Je pense qu'il serait fâcheux de cantonner l'expert dans le seul rôle d'un chef

d'orchestre. En effet, après tout, le chef d'orchestre c'est le magistrat. Il est supposé ne pas être compétent techniquement. C'est la raison pour laquelle il recourt à l'expertise. Logiquement, son choix se portera tout d'abord sur un technicien compétent, quitte à ce que ce technicien estime que certains aspects dépassent les compétences appréciées au départ et qu'il s'adjoigne un technicien.

C'est ce qu'il me semble devoir vous répondre.

Nous ne sommes pas -ce qui était sous-entendu dans votre première question- dans un système où, jusqu'à preuve du contraire, les parties désignent l'expert ou ont un rôle déterminant dans la désignation de l'expert, même si, dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de prendre leur avis et d'en tenir compte le plus possible. Nous ne sommes pas non plus dans un système où, en définitive, l'expert pourrait déléguer, en quelque sorte, ses attributions à d'autres techniciens dont il serait simplement chargé de coordonner les opérations.

Vous laissez entendre vous-même qu'il faudrait une modification. Je n'en vois pas véritablement l'intérêt à partir du moment où les responsabilités sont prises par chacun, c'est-à-dire par l'avocat du demandeur pour définir au mieux la mission et pour donner tous les éléments de choix du bon expert au juge, si le ou les défendeurs apportent eux aussi leur pierre à la définition de la mission et, pourquoi pas, à la suggestion du meilleur technicien pour la remplir et si, en définitive, sur cette base d'informations qui sera la plus complète possible, le magistrat joue son rôle au moment de la désignation de l'expert ou au cours de l'expertise s'il s'agit, comme le texte le permet, de prendre une autre mesure complémentaire ou éventuellement

de modifier l'attribution des rôles en envisageant une co-expertise ou un collègue d'experts.

C'est ce que je crois pouvoir vous répondre.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Je partage avec vous le regret que les préjudices soient traités de façon très tardive.

Les experts me disent qu'ils sont désolés car ils ne peuvent pas développer leur rapport car ils n'ont pas le dossier des parties au sujet des préjudices.

On ne peut pas dire que c'est parce que le sapiteur est désigné tardivement que les parties n'ont pas fourni dès le début leurs dossiers concernant les préjudices.

Celui qui se plaint d'un préjudice doit tout de même savoir de quel préjudice il se plaint et être capable de constituer dès le début un dossier à propos de son préjudice. Il doit le soumettre à l'expert.

Ensuite, contradictoirement avec les parties, celui-ci verra s'il est en mesure de le traiter seul ou s'il a besoin de faire appel à un sapiteur.

Tous les ingénieurs ne sont pas, par définition, incompetents pour regarder les préjudices. Tout dépend de la complexité de ceux-ci.

Vous m'accorderez qu'AZF n'est pas un cas d'expertise type.

Quant au recours au juge, vous ne pouvez pas empêcher que l'expert se sente vexé ou véritablement surpris. C'est humain et nous n'y pouvons rien.

Le juge peut seulement recevoir courtoisement tout le monde.

**Monsieur MOUREU.**

A mon avis, il peut faire davantage.

**Monsieur Roland SCHIFF.**

Le juge désigne un expert et c'est à celui-ci de conduire sa mission, dans le cadre d'un débat contradictoire permanent.

Si les parties estiment qu'il n'est pas compétent et qu'il doit s'adjoindre des sapiteurs, cela doit faire l'objet d'un débat et d'une décision motivée de l'expert indiquant pour quelle raison il ne retient pas les suggestions des parties et pour quelle raison il s'estime compétent. Ce sera ensuite au juge qui aura à traiter le rapport d'apprécier.

**Monsieur Didier FAURY.**

Je crois, étant donné le nombre et l'intérêt des questions, que nous avons eu raison d'organiser ce colloque.

Je remercie Messieurs les magistrats d'y avoir participé.

Je vous remercie aussi pour toutes les questions que vous avez posées.

Je vous invite à continuer à débattre, si vous le souhaitez, autour d'un verre.

*(Applaudissements)*

*(La séance est levée à 19 h 35.)*



